

**Décision n° 05-0654**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 12 juillet 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Cegetel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société Cegetel reçus le 4 juillet 2005 et le 5 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 77 32 MC DU	Paris
01 77 85 MC DU	Créteil
02 36 48 MC DU	Gien
03 62 65 MC DU	Lille
04 27 82 MC DU	Lyon
04 34 79 MC DU	Bédarieux
05 47 46 MC DU	Périgueux

sont attribués à la société Cegetel (Siren : 409 527 454) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur